

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.071 du 2 février 2015

A. 208.448/XIII-6573

En cause : **la Société anonyme RANDSTAD BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Société anonyme SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoit GORS, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par la société anonyme (S.A.)
RANDSTAD BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement
wallon du 31 janvier 2013 qui :

- abroge, pour la seule partie couverte par le périmètre de remembrement urbain dit "Rive gauche", le périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la Ville basse" à Charleroi arrêté par le Gouvernement wallon en date du 14 octobre 2010;
- arrête le périmètre de remembrement urbain dit «Rive gauche» à Charleroi tel que proposé par le conseil communal de Charleroi en ses délibérations des 30 avril 2012 et 14 janvier 2013;
- approuve le plan d'expropriation contenu dans les délibérations du conseil communal des 12 juillet 2012 et 14 janvier 2013 et leurs annexes;

Vu les requêtes introduites le 14 juin 2013 par lesquelles la ville de Charleroi et la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 4 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et loco Me P. HERMAN, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante et Me I. DE VISSCHER, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux février deux mille quinze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.